RÈGLEMENT (CEE) N° 2293/89 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1528/78 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3996/87 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide pour les fourrages séchés au soleil est égale à l'aide pour les fourrages déshydratés diminuée d'un montant fixé en tenant compte de la différence des coûts de production des produits concernés ; que cette différence a été fixée, par l'article 4 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1963/88 (4), à 43 écus par tonne ; que les coûts de production de ces produits ont suivi une évolution convergente et qu'il convient de fixer cette différence à 33 écus ;

considérant qu'il convient d'adapter le texte du règlement (CEE) n° 1528/78 pour tenir compte de la modification de la teneur minimale en protéines introduite par le règlement (CEE) n° 1110/89 du Conseil, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1417/78 relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés (5) ;

considérant que, afin d'éviter tout risque de perturbation sur le marché des fourrages séchés, il convient de rendre la mesure applicable à partir du début de la campagne de commercialisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1528/78 est modifié comme suit :

1) À l'article 4 le chiffre « 43 » est remplacé par le chiffre « 33 ».

2) À l'article 15 paragraphe 3 deuxième tiret, les termes « 14 % » sont remplacés par les termes « 15 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1989.

Toutefois, l'article 1er point 2) est applicable à partir du 1er mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 35.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 9.
(5) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.